

ARRETE n° 2020-70 du 30 mars 2020 portant report des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois "exécution" pour toutes les spécialités de la fonction publique communale.

Le président du Centre de gestion et de formation de Polynésie française,

- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005, actualisée par la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier de cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° 1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** la délibération CGF n°05-2020 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2020 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution » pour toutes les spécialités de la Fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par le Conseil d'Administration de Centre de Gestion et de Formation le 06 février 2020 ;
- Vu** le recensement des besoins effectué auprès des communes, des groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs concernant le cadre d'emplois « exécution » par le Centre de gestion et de formation ;
- Vu** l'arrêté n°2020-007 du 06 février 2020 portant ouverture par le Centre de Gestion et de formation des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution » pour toutes les spécialités de la Fonction publique ;
- Vu** l'arrêté n° HC 81175 CAB du 17 mars 2020 portant interdiction générale de la tenue de rassemblements de plus de cent (100) personnes sur le territoire de la Polynésie française et réduisant les capacités d'accueil des établissements recevant du public ;
- Vu** la circulaire n° 1771 PR du 18 mars 2020 relative à la gestion de crise liée au covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n°HC 183 / CAB du 18 mars 2020 portant restriction de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 213/ CAB du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté n°HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les épreuves écrites des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution » pour toutes les spécialités de la Fonction publique, session 2020 organisées par le Centre de Gestion et de formation sont reportées à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Polynésie Française, sur le site Internet du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion et de Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 mars 2020.
René TEMEHARO.